

Mb

Paris, le 20 janvier 1941.

Col.

Nm.
12

AVIS D'ARRIVÉE DES TRANSPORTS P. V. PAR WAGONS COMPLETS
AVIS DE MISE A DISPOSITION DES WAGONS VIDES

Article 1^{er}. — Préambule.

Aux termes des tarifs les gares doivent aviser la clientèle :

- de l'arrivée des wagons chargés,
- de la mise à disposition des wagons vides.

L'avis fait courir le délai de déchargement ou de chargement dont le point de départ est fixé par les articles 47 et 61 des Tarifs Généraux.

Article 2. — Heures d'envoi des Avis.

Dès l'arrivée d'un wagon chargé ou dès la réception d'un préavis (1) la gare envoie immédiatement au destinataire l'avis de mise à disposition du wagon en se conformant aux articles 24 à 26 des Tarifs Généraux pour le transport des marchandises.

L'avis d'arrivée d'un wagon chargé est obligatoire sauf si le destinataire en a dispensé la gare dans les conditions prévues à l'article 24 précité.

L'avis de mise à disposition d'un wagon vide est lancé :

- si la gare possède le wagon, dès qu'elle est certaine de la date et de l'heure de mise à disposition;
- si le wagon vide fait l'objet d'un préavis, dès réception de ce préavis.

Article 3. — Modes d'envoi des avis d'arrivée ou de mise à disposition.

Ces avis sont envoyés :

- soit par exprès,
- soit par téléphone,
- soit par télégramme,
- soit par message téléphoné,
- soit par lettre,
- ou bien ils peuvent être remis en gare.

En période de pénurie de matériel l'envoi d'un avis de mise à disposition d'un wagon ne doit être fait par lettre que dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'il n'est véritablement pas possible d'employer un procédé plus rapide.

(1) Instruction Générale Mouvement — Transports N° 41 du 20 janvier 1941 sur le préavis.

Les frais de l'envoi d'un avis sont à la charge du client mais ne doivent pas dépasser la taxe d'affranchissement d'une lettre sauf si le client a demandé expressément l'envoi d'un télégramme ou d'un message téléphoné.

Un avis d'arrivée collectif peut être envoyé pour signaler l'arrivée de plusieurs expéditions parvenues en même temps.

Avis par exprès.

Le porteur d'avis remet une lettre d'avis modèle CC 318. Il tient un carnet d'avis sur lequel il inscrit le numéro de la lettre d'avis, le nom du destinataire, la date et l'heure de remise. Dans une colonne spéciale il fait émarger la personne à qui il remet la lettre d'avis.

En cas d'absence du destinataire de la lettre ou de refus de donner émargement, le porteur d'avis laisse la lettre au domicile accompagnée d'une fiche spéciale informant : « que la lettre d'avis n° ci-jointe a été présentée par exprès le à h. à son domicile ». La lettre d'avis est confirmée dans les vingt-quatre heures par lettre recommandée.

Avis par téléphone.

Dans le cas d'un avis donné par téléphone, les communications sont inscrites sur un registre spécial coté et paraphé par l'Inspecteur des Transports, registre sur lequel on inscrit :

- le nom de l'abonné interpellé,
- celui de la personne qui a répondu à l'appel,
- l'heure et l'objet de la communication.

Il est indispensable d'indiquer le nom patronymique de la personne interpellée et non celui de sa fonction (secrétaire, comptable, etc...).

Avis par télégramme ou message téléphoné.

Les gares conservent copie de la dépêche télégraphique ou du message téléphoné sur une lettre d'avis ordinaire.

Avis par lettre.

Les gares utilisent la lettre d'avis modèle CC 318.

Avis remis en gare.

Lorsque le client se trouvant dans la gare reçoit verbalement un avis d'arrivée de wagon chargé ou de mise à disposition d'un wagon vide, il doit en donner émargement sur un carnet spécial ou sur une lettre d'avis. Il fait précéder sa signature des mots : « avisé en gare ». Aucune taxe n'est perçue.

Article 4. — Annulation d'avis.

Lorsque par suite d'un incident d'exploitation un avis doit être annulé, les gares procèdent de la même façon que pour l'envoi des avis. Cette annulation doit être faite avec la plus grande diligence pour éviter le dérangement inutile du client ainsi que toute réclamation.

Article 5.

Si, par suite d'un afflux de trafic imprévu, ou par suite d'un incident d'exploitation une gare juge opportun de n'aviser le client qu'autant qu'elle a la certitude de pouvoir placer le wagon sur voie de débord, elle doit en rendre compte immédiatement au Chef de l'Arrondissement.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.